



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant du Canut sud

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, R.214-88 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier déposé le 18 juin 2018 par le Président de Redon Agglomération, 3 rue Charles Sillard – CS 40264, 35605 Redon Cédex, en vue d'être soumis à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant du Canut sud sur les communes de Pipriac, Bruc-sur-Aff, Sixt-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton et Renac ;

VU l'avis favorable à la mise à l'enquête publique du projet susvisé établi le 13 septembre 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 3 octobre 2018, désignant Mme Marie-Jacqueline MARCHAND en qualité de commissaire enquêtrice ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Objet et durée

Il sera procédé à la demande de Redon Agglomération, sur le territoire des communes de Pipriac, Bruc-sur-Aff, Sixt-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton et Renac, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant du Canut sud, de la source de ce cours d'eau à la confluence avec le ruisseau des Vallées de la Haye.

L'enquête publique se déroulera pendant 31 jours consécutifs, **du mercredi 21 novembre 2018 (9h30) au vendredi 21 décembre 2018 inclus (17h00)**

Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Par décision du président du Tribunal Administratif de Rennes, Madame Marie-Jacqueline MARCHAND, maître de conférence d'économie en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour diligenter cette enquête.

Article 3 - Siège et permanences

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pipriac où toute correspondance pourra être adressée à la commissaire enquêtrice (13 place de la Mairie – 35550 Pipriac).

La commissaire enquêtrice recevra les observations écrites ou orales du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Pipriac - 13 place de la Mairie – 35550 Pipriac :

- le mercredi 21 novembre 2018 de 9h30 à 12h00
- le vendredi 21 décembre 2018 de 14h00 à 17h00

Mairie de Saint-Just - 1 rue de l'Abbé-Corbe – 35550 Saint-Just :

- le mardi 4 décembre 2018 de 14h00 à 17h00

Article 4 – Consultation du dossier, observations et propositions

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Les pièces du dossier seront mises à disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture en mairies de :

- Pipriac : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h00 – le mercredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 - le samedi de 9h30 à 12h00,
- Saint-Just : le lundi et jeudi de 9h00 à 12h15 – le mardi, mercredi, vendredi de 9h00 à 12h15 et 14h00 à 17h15 – le samedi de 10h00 à 12h00.

La consultation du dossier est possible sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquete-publique-environnementale.

Un registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire enquêtrice sera déposé à la mairie de Pipriac et Saint-Just pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Toute personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : enquete.bassinacnut@gmail.com . Elles seront consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse susvisée.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès de la Direction Environnement de Redon Agglomération, 66 rue des Douves – 35600 Redon – tél. : 02.99.72.54.92 – @ : environnement@redon-agglomeration.bzh

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier.

Article 5 – Publicité

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 5 novembre 2018 :

Par affichage :

- par les maires des communes concernées ;
- par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).

Cet affichage fera l'objet d'une certification par le maire et par le pétitionnaire.

Par mise en ligne :

- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Avis-d-enquete-publique-environnementale

Par publication :

- dans les journaux « Ouest-France » et « Terragricoles », quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Pipriac et Saint-Just transmettront, sans délai, les registres d'enquête et les documents annexés à la commissaire enquêtrice, laquelle procédera à la clôture et à la signature desdits registres.

A réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera sous huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Consultation des conseils municipaux

En application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 – Rédaction du rapport et des conclusions

La commissaire enquêtrice établira et transmettra au préfet un rapport unique et des conclusions motivées (conclusions rédigées séparément au titre de la déclaration d'intérêt général et au titre de l'autorisation environnementale Loi sur l'eau), en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

En application de l'article R.214-93 du code de l'environnement, le rapport de la commissaire enquêtrice comportera un chapitre spécifique relatif aux observations recueillies concernant l'estimation des dépenses supportées par d'autres personnes que le pétitionnaire, la liste des catégories de personnes appelées à participer et les critères retenus pour la répartition des charges.

La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Consultation du rapport et des conclusions

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet, ainsi que dans les mairies concernées par le projet, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 – Autorité décisionnaire

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour accorder à Redon Agglomération, maître d'ouvrage, la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau) du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant du Canut sud.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le président de Redon Agglomération, les maires des communes de Pipriac, Bruc-sur-Aff, Sixt-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton et Renac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 19 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON